

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.921 du 5 novembre 1996

A.61.104/VI-12.181

En cause : **GOOSSE** Jean-François,
ayant élu domicile au siège du
G.E.R.F.A.,
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 1994 par Jean-François GOOSSE qui demande, en ordre principal, l'annulation de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat et, en ordre subsidiaire, l'annulation, dans le même arrêté, de l'article 4 en tant qu'il modifie l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, de l'article 5, en tant qu'il modifie l'article 16, alinéa 1^{er}, 1^o, du même arrêté, de l'article 10, en tant qu'il modifie les articles 59 et 61 dudit arrêté, de l'article 12, en tant qu'il insère un article 74bis dans l'arrêté précité, et de l'article 33;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales qui en dépendent a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 47.689 du 31 mai 1994, LECLERCQ, et que l'arrêté royal du 22 novembre 1991 portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat a été annulé par l'arrêt n° 47.691 du 31 mai 1994, ORY; qu'à la suite de ces annulations, un nouvel arrêté royal a été édicté le 26 septembre 1994 en exécution de l'article 87 de la loi

spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; que le même jour, 26 septembre 1994, a été édicté l'arrêté royal attaqué portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat;

Considérant que les dispositions de l'arrêté attaqué dont l'annulation est demandée en ordre subsidiaire sont les suivantes :

- l'article 4, en tant qu'il remplace l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat par la disposition suivante :

« Les agents de l'Etat jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée; ceci vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents de l'Etat qui ont cessé leurs fonctions»;

- l'article 5, en tant qu'il remplace l'article 16, alinéa 1^{er}, 1^o, du même arrêté, qui détermine les conditions à remplir pour pouvoir être nommé agent de l'Etat, par la disposition suivante :

« 1^o être Belge lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou, dans les autres cas, être Belge ou citoyen de l'Union européenne»;

- l'article 10, en tant qu'il remplace l'article 59 par la disposition suivante :

« Si l'agent ne peut se rallier au fait de ne pas avoir reçu l'appréciation la plus positive, il a la

faculté de saisir, quant au fond, le conseil de direction dans les dix jours de la notification.

L'agent comparaît en personne et peut faire valoir ses observations; il peut, pour sa défense, se faire assister par la personne de son choix. Le recours est suspensif»;

- l'article 10, en tant qu'il remplace l'article 61 par la disposition suivante :

« La commission de recours en matière d'évaluation se compose paritairement :

- 1° de quatre fonctionnaires au moins du rang 13 au moins, désignés par le ministre;
- 2° de membres désignés par les organisations syndicales représentatives à raison de deux membres par organisation.

La décision de la commission est sans appel»;

- l'article 12, en tant qu'il insère l'article 74bis, rédigé comme suit :

« Aux conditions fixées par Nous, un emploi vacant du rang 17 ou 16 ainsi qu'un emploi vacant du rang 15 pour lequel le titulaire assure la responsabilité d'une administration, peut être attribué à un agent du niveau 1 qui a l'appréciation la plus positive pour une durée limitée qui ne peut excéder six ans»;

- l'article 33, rédigé comme suit :

« Le présent arrêté produit ses effets le 7 mars 1992, à l'exception :

- 1° des articles 3, 9, 1°, 10, 12, 16, 18, 19 et 25 qui entreront en vigueur à une date fixée par Nous;
- 2° de l'article 5, a), qui entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge;
- 3° de l'article 53, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, tel que modifié par le présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, dirigé contre l'article 33 de l'arrêté attaqué, de la violation du principe de la non-rétroactivité des lois;

qu'il soutient que cet article 33, en tant qu'il fixe l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de l'arrêté attaqué au 7 mars 1992 viole ce principe; qu'il ajoute que, par cette rétroactivité, la partie adverse intervient dans des litiges en cours; qu'en réplique, il relève diverses confusions que la partie adverse a, à son estime, commises dans le mémoire en réponse; que, s'appuyant sur la doctrine, il prétend que la rétroactivité n'est admissible que si trois conditions sont remplies, à savoir que l'acte refait après une annulation soit purgé des vices que cette annulation avait sanctionnés, que la rétroactivité respecte les droits acquis et qu'elle «apparaisse comme indispensable»; qu'il admet que la première condition est remplie; qu'en ce qui concerne la deuxième, il écrit ne pas être en possession d'informations lui permettant de dresser la liste des affaires où la légalité de la rétroactivité se pose directement, et fait état de plusieurs litiges pendants devant le Conseil d'Etat où est soulevée celle de la rétroactivité de l'autre arrêté du 26 septembre 1994, celui qui fixe les principes généraux du statut; qu'en ce qui concerne la troisième condition, il fait valoir que l'absence de rétroactivité aurait pour effet qu'entre le 7 mars 1992 et le 11 octobre 1994, dixième jour suivant la publication de l'arrêté attaqué au Moniteur belge, l'arrêté royal du 2 octobre 1937 reprendrait vigueur; qu'il conteste la pertinence d'une référence que la partie adverse a faite à l'arrêt n° 31/95 du 4 avril 1995 de la Cour d'arbitrage;

Considérant que le principe de la non-rétroactivité des lois, posé en règle générale à l'article 2 du Code civil, est a fortiori applicable aux arrêtés royaux; qu'il admet toutefois que lorsqu'elle refait un acte annulé par le Conseil d'Etat, l'autorité administrative fasse rétroagir l'acte nouveau si cela s'avère indispensable au bon fonctionnement ou à la continuité du service public, pour autant que le fondement juridique de l'annulation soit respecté; que le seul fait qu'un arrêté

rétroactif puisse avoir une incidence sur l'issue de procédures en cours ne suffit pas pour que cette rétroactivité soit illégale; qu'elle le serait si elle avait pour objectif unique ou principal d'influer sur l'issue de certaines procédures juridictionnelles ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, sans que des circonstances exceptionnelles puissent raisonnablement justifier cette ingérence; qu'en l'espèce, la rétroactivité de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 trouve son fondement dans le souci de maintenir la stabilité des institutions et la continuité du service public, de garantir la sécurité juridique et de sauvegarder les droits que les fonctionnaires ont acquis dans l'intervalle, ainsi que l'expose le rapport au Roi avec lequel l'arrêté a été publié au Moniteur belge; que l'arrêté attaqué, en tant qu'il rétroagit, ne peut dès lors être considéré comme une ingérence illégitime dans des procédures en cours; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation du caractère indispensable de la rétroactivité à celle qu'a portée l'administration, sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; qu'outre les arguments de stabilité des institutions et de continuité du service public, la nécessité de réserver un sort identique, du point de vue de la rétroactivité, à l'arrêté attaqué et à l'arrêté du même jour fixant les principes généraux du statut exclut que l'appréciation du caractère indispensable de la rétroactivité critiquée puisse être considérée comme manifestement déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, dirigé contre l'article 4 de l'arrêté attaqué en tant qu'il modifie l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, de la violation de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; qu'il soutient que le passage critiqué de l'article 4 de l'arrêté attaqué est contraire aux

dispositions visées au moyen, qui garantissent la publicité des documents administratifs;

Considérant que l'article 32 de la Constitution est rédigé comme suit :

« Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134»;

Considérant que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est rédigé comme suit :

« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

Le Roi peut régler l'intervention des administrations communales en vue de la consultation ou de la rectification de documents sur la base de la présente loi»;

Considérant que la disposition critiquée établit les limites dans lesquelles les agents de l'Etat peuvent s'exprimer à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et énumère les catégories de faits qu'il leur est interdit de révéler; que les dispositions dont la violation est alléguée établissent le droit pour les administrés de prendre connaissance, dans certaines limites, de documents administratifs; que s'il est vrai que l'une et l'autre de ces dispositions participent d'un souci d'assurer ce qu'il est convenu d'appeler la transparence administrative, leurs champs d'application respectifs sont nettement distincts; que l'obligation de réserve imposée individuellement aux fonctionnaires ne fait pas obstacle à ce que les administrations, agissant

évidemment à l'intervention de leurs agents, donnent aux documents qu'elles possèdent la publicité prévue par la loi et la Constitution; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, dirigé contre l'article 5 de l'arrêté attaqué en tant qu'il modifie l'article 16, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, de la violation de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution; qu'il soutient que l'arrêté attaqué est doublement inconstitutionnel, d'une part, parce que seul le législateur peut aménager la condition de nationalité établie pour l'accès aux emplois publics et, d'autre part, parce que la Constitution réserve les emplois publics aux Belges, sauf exception établie par la loi pour des cas particuliers; que, quant à ce second aspect, il relève que le texte attaqué transforme la règle constitutionnelle en exception; qu'en réplique, il prétend que la règle de la prééminence du droit international sur la Constitution ne trouve aucun appui dans le texte constitutionnel, que les règles du droit international conventionnel ne tirent leur force obligatoire en Belgique que de leur réception en droit interne selon les règles établies par la Constitution et qu'il serait donc illogique de placer ces normes au-dessus de la Constitution; qu'il invoque à l'appui de sa thèse l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 12/94 du 3 février 1994; qu'il note qu'aucune norme du droit international ne donne aux Etats le pouvoir de faire des traités contraires à leur Constitution, que la section de législation a indiqué, dans son avis sur le projet de loi d'assentiment au Traité de Maastricht, qu'il s'imposait de modifier la Constitution avant d'adopter ce Traité et que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes n'interdit pas d'énumérer les emplois ouverts aux ressortissants des autres Etats membres, ce qui serait conforme à la Constitution, sous réserve de l'interprétation à donner aux mots «pour des cas particuliers»; qu'il ajoute que la disposition attaquée, par son libellé

abstrait et imprécis, institue une subdélégation implicite illégale et pernicieuse sous l'angle de la sécurité juridique; que, dans le dernier mémoire, il précise qu'il serait inadmissible de faire primer le Traité sur la Constitution puisqu'il tire sa force obligatoire de son adoption en conformité avec les règles de fond et de forme de la Constitution; qu'il se réfère aux exigences procédurales qui constituent un ensemble fondamental de garanties démocratiques, un vote à la majorité ordinaire sans droit d'amendement ne pouvant modifier la Constitution et remplacer la procédure de révision de celle-ci; qu'il cite un article de doctrine à l'appui de ses dires, en relevant que le juge européen qui se substituerait au législateur et au constituant national ou européen aurait le pouvoir du dernier mot, ce qui lui paraît contraire au principe de l'état de droit; qu'il fait valoir que l'application de la libre circulation des travailleurs à certains emplois publics n'a pu être prévue lors de l'adoption du Traité de Rome en 1957; qu'après la citation d'un commentaire doctrinal de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 17 décembre 1980, il affirme qu'aucune disposition de ce Traité n'habilite les organes de l'Union européenne à régenter le statut des fonctionnaires des Etats membres, et souligne que ce serait incompatible avec le principe de subsidiarité formulé par le Traité de Maastricht; qu'il expose que les fonctionnaires sont intégrés dans une hiérarchie et participent tous à l'exercice de l'autorité publique; qu'il indique que le principe d'égalité interdit de faire des distinctions entre les uns et les autres; qu'à supposer que la primauté du Traité sur la Constitution soit reconnue, il estime que le Roi ne s'en trouverait pas pour autant habilité à établir la dérogation à la condition de nationalité, ce pouvoir étant réservé par la Constitution au législateur;

Considérant que les articles 8, 10 et 34 de la Constitution sont rédigés comme suit :

« Art. 8. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits».

« Art. 10. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers».

« Art. 34. L'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public»;

Considérant que la problématique soulevée par le moyen n'est pas celle de la contradiction entre la Constitution et une norme de droit conventionnel directement applicable; qu'il n'est pas contesté qu'au moment où la Belgique a adhéré au Traité de Rome, aucune incompatibilité n'apparaissait entre l'article 48 du Traité de Rome et la Constitution; que la situation dénoncée par le moyen n'est apparue qu'à partir de 1980, date à laquelle la Cour de justice des Communautés européennes a donné de l'article 48 du Traité une interprétation qui impose d'ouvrir aux ressortissants de l'Union européenne les emplois dans l'administration publique qui ne comportent aucune participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques; que la question que le moyen impose de résoudre est donc celle de la compatibilité entre la Constitution et l'interprétation donnée à une disposition du Traité, longtemps après l'adoption de celui-ci, par les autorités qu'il a instituées en vue de donner à ses dispositions une interprétation uniforme qui s'impose dans les pays membres de l'Union;

Considérant que l'article 34 de la Constitution permet que l'exercice de pouvoirs déterminés soit attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public; que bien que cette disposition soit postérieure à l'adoption du Traité de Rome, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, elle fournit un fondement constitutionnel aux mécanismes institutionnels que ce Traité a instaurés notamment en vue d'assurer son interprétation uniforme dans l'ensemble des pays membres de l'Union européenne; que cet article ne détermine nullement les pouvoirs qui peuvent être attribués, et ne les limite donc nullement;

Considérant que le principe de la libre circulation des travailleurs établi par l'article 48 du Traité de Rome ne s'applique pas, selon le paragraphe 4 de cet article, aux «emplois dans l'administration publique»; que, selon l'interprétation constante que la Cour de justice des Communautés européennes en donne depuis 1980, «cette disposition place en dehors du champ d'application des trois premiers paragraphes de ce même article un ensemble d'emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques»;

Considérant que lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir; que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, le recours à des dispositions de l'ordre juridique interne afin de limiter la portée des dispositions du droit communautaire aurait pour conséquence de porter atteinte à l'unité et à l'efficacité de ce droit et ne saurait dès lors être admis, même si les dispositions de droit interne sont celles de la Constitu-

tion (C.J.C.E., 2 juillet 1996, aff. C-473/93, Commission c/ Grand-Duché de Luxembourg); que, du point de vue constitutionnel belge, l'autorité de l'interprétation donnée au Traité de Rome par la Cour de justice repose sur l'article 34 de la Constitution, quand bien même cette interprétation aboutirait à arrêter les effets d'une partie des articles 8 et 10 de la Constitution;

Considérant que cette conclusion ne heurte aucun des principes invoqués par le requérant à l'appui du moyen; que l'application du Traité de Rome dans toutes ses dispositions et dans l'interprétation qui en est donnée par la Cour de justice est la conséquence de l'adhésion de la Belgique à l'Union européenne et qu'elle pourrait toujours être écartée, à l'initiative des autorités belges, en renonçant à cette adhésion ou en en renégociant les conditions; qu'aussi longtemps qu'une telle initiative n'a pas abouti, le principe de l'état de droit, loin d'avoir les conséquences que lui prête le requérant, impose au contraire l'application intégrale des règles communautaires; que si l'on peut, comme l'a fait la section de législation du Conseil d'Etat, souhaiter que le texte constitutionnel soit adapté aux exigences du droit européen, une telle adaptation ne saurait conditionner l'application de ce droit, qui s'impose même en son absence;

Considérant que l'obligation d'ouvrir aux ressortissants de l'Union européenne les emplois publics autres que ceux qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques, existe dans le droit positif applicable en Belgique en vertu du Traité de Rome et de l'interprétation que lui a donnée la Cour de justice des Communautés européennes; que l'arrêté attaqué ne crée pas cette obligation; que sa portée est, sur ce point, non celle d'une règle de droit,

mais celle d'une information donnée aux différentes autorités publiques auxquelles l'arrêté attaqué est directement ou indirectement applicable, information que, par dérogation aux règles de légistique habituelles, le Gouvernement a légitimement pu juger souhaitable de couler dans un texte réglementaire en vue d'éviter toute méprise quant à l'existence de la règle; que la manière dont la règle est formulée, réservant certains emplois aux Belges et ouvrant d'autres aux citoyens de l'Union européenne, est entièrement conforme aux enseignements de la jurisprudence de la Cour de justice; qu'à défaut d'attaquer une disposition qui ait une portée juridique propre, le moyen n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen, dirigé contre l'article 10 de l'arrêté attaqué en tant qu'il modifie l'article 59 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, de la violation du principe «nul ne peut être juge et partie»;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen, dirigé contre l'article 10 de l'arrêté attaqué en tant qu'il modifie l'article 61 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, de la violation du principe d'impartialité;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que dans l'examen qu'il en a fait l'auditeur rapporteur a relevé que les dispositions attaquées ont été totalement remplacées par un arrêté royal du 31 mars 1995 que le requérant n'a pas attaqué; qu'il en déduit que le requérant n'ayant pas agi contre cette nouvelle manifestation de volonté de l'autorité, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre ces dispositions; que, dans son dernier mémoire, le requérant écrit, au sujet de ces moyens, qu'il «s'en tient aux écrits de la procédure»; qu'il n'indique pas que des contestations seraient pendantes au sujet de cas où les dispositions attaquées auraient été appliquées;

que le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation des dispositions que les moyens attaquent; que les moyens sont irrecevables;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen, dirigé contre l'article 12 de l'arrêté attaqué en tant qu'il insère un article 74bis dans l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, de la violation «du principe statutaire général et de la carrière de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 (et) de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat»; qu'il soutient que la disposition attaquée «ne peut être considérée comme répondant aux exigences des dispositions visées au moyen, notamment comme les règles de carrière» et qu'«alors que l'arrêté royal du 2 octobre 1937 détermine, parfois jusque dans les détails, les règles relatives aux promotions, au stage, à l'évaluation et au régime disciplinaire, au contraire, pour les mandats qui peuvent avoir une incidence fondamentale sur la gestion des services et la carrière des agents, la disposition (...) reste dans le vague absolu et donne "carte blanche" pour en fixer les règles»; qu'il ajoute qu'«on n'ose imaginer l'utilisation qui sera faite de cette disposition par certaines autorités qui pourront bâtir un système de mandats "à la carte" pour les clients de leur administration»;

Considérant que le requérant n'indique pas en quoi consiste le «principe statutaire général» dont la violation est alléguée, ni en quoi l'article 12 de l'arrêté attaqué violerait le principe invoqué; que faute d'identifier avec suffisamment de précision la règle de droit dont la violation est alléguée et d'indiquer en quoi consisterait cette violation, le moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq novembre 1900 nonante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
MM. LEROY,	conseiller d'Etat,
WETTINCK,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M.-L. WILLOT-THOMAS.